

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

numéro
CC_241212_13

L'an deux mille-vingt quatre, le douze décembre,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	31
exprimés	43
vote	
pour	41
contre	0
abstention	2

Présents :

Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE, Michel DRUENE, Sandrine TONON

Absents avec pouvoirs :

Joëlle GOUDAL à Valérie ROUVEIROL, Sonia ROMERO à Jérôme VALAT, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Luc BEVILACQUA à Antoine GOUTELLE, Izia GOURMELON à Didier KOEHLER, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Monique GALEOTE à Gilles MARRES, Isabelle PEDROS à David BOSC, Nathalie SYZ à Nathalie ROCOPLAN, Ahmed KASSOUH à Ludovic CROS, Claude LAATEB à Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO à Bernard GOUJON.

Absents :

Michel COMBES, Véronique VANEL, Alain VIALA, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Félicien VENOT, Michel ABRIC, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU.

Abstention: Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE

OBJET :	Mise à disposition du service Pôle de l'administration générale avec la Commune de Lodève
----------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5211-4-1,

VU le Code général de la fonction publique, notamment sa partie législative,

VU les délibérations concordantes n°CC_201112_12 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020 et n°CM_201201_23 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 1er décembre 2020 relatives à la mise à disposition des services de l'administration générale de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la Commune de Lodève,

VU les délibérations concordantes n°CC_230309_21 du Conseil communautaire du 9 mars 2023 et n°CM_230328_13 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 28 mars 2023 relatives à la mise à disposition partielle de personnel au poste de direction de l'administration générale de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la Commune de Lodève,

VU l'avis du Comité social commun du 12 décembre 2024,

CONSIDÉRANT le besoin de modifier la mise à disposition partielle à la Commune de Lodève des services du pôle administration générale de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition partielle de services du Pôle administration générale avec la Commune de Lodève,
- **ARTICLE 2 : ABROGE** les alinéas trois, quatre et cinq de l'article 1^{er} de la convention approuvée par délibérations n°CC_230309_21 et n°CM_230328_13 susvisées,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents et, en particulier, la convention annexée à la présente délibération.
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20241212-lmc114819-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/12/24
Date de publication : 20/12/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le douze décembre deux mille vingt-quatre
Le Président,
Jean-Luc REQUI

 COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LODÉVOIS ET LARZAC
1, Place Francis Morand - 34700 LODEVE
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC ET LA COMMUNE DE LODÈVE

Entre

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par son Vice-président, Jean-Paul PAILHOUX, dénommée ci-après « l'EPCI »,

ET

La Commune de Lodève, représentée par son Adjoint au Maire, Nathalie ROCOPLAN, dénommée ci-après « la Commune »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1,

VU le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis des comités techniques de l'EPCI et de la Commune en date du 10 décembre 2024,

VU les autorisations des assemblées délibérantes, respectivement, de l'EPCI, en date du 12 décembre 2024, et de la Commune de Lodève, en date du 18 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Initiée en Bureau communautaire le 20 mai 2014 la mutualisation des services avec les communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), devait répondre aux enjeux suivants :

- optimiser les ressources et moyens par la réalisation d'économies d'échelles ;
- partager les expertises pour faciliter le développement des politiques publiques en offrant une sécurité juridique et financière aux communes ;
- renforcer la solidarité par l'harmonisation des pratiques à l'échelle du territoire communautaire afin d'offrir aux habitants des services de qualité ;
- conduire le changement en prenant le temps nécessaire et en privilégiant la concertation ;
- favoriser une gouvernance préservant l'équilibre entre l'EPCI et ses communes membres.

Le pôle administration générale de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a mis en place des pratiques de mutualisation qu'il convient de formaliser, ce qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, dans un objectif de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services d'administration générale de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac auprès de la Commune de Lodève.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

service/fonctions	catégorie (à titre indicatif)	équivalents temps plein
direction du pôle administration générale	A	50 %
accueil (à titre indicatif : 2 postes)	C	56%
gestion des courriers et des actes (à titre indicatif : 2 postes)	C et B	100%

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION

Convention de mise à disposition partielle de service entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Commune de Lodève

Les agents des services de la Commune et de l'EPCI mis à disposition demeurent statutairement employés par leur employeur d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de l'EPCI ou de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DE SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV, le Président de l'EPCI ou le Maire de la Commune peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il en contrôle l'exécution.

ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV, le Président de l'EPCI ou le Maire de la Commune peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux chefs des services mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré de façon annuelle sous forme d'un rapport.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue de la manière suivante.

Pour les dépenses de personnel :

Ces dernières comprennent l'ensemble des dépenses constatées au titre du personnel affecté au profit du bénéficiaire de la mise à disposition (salaire chargé, cotisations patronales, assurance, visite médicales, formations, etc.) selon la quotité définie ci-dessus pour un Équivalent Temps Plein (ETP).

Pour les dépenses de fonctionnement des services mis à disposition :

L'ensemble des dépenses concourant strictement au fonctionnement du service (fournitures, contrats de prestation, etc.) mis à disposition sont facturés au bénéficiaire de la mise à disposition au prorata du nombre d'ETP affecté au bénéficiaire sur l'ensemble des ETP du service.

Le remboursement aura lieu selon une périodicité adaptée aux deux collectivités.

Le remboursement se fera sur la base d'un certificat élaboré par la collectivité demandant le remboursement, cosigné par les représentants habilités par les deux collectivités.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction après établissement d'un bilan de son exécution.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée en respectant les conditions de forme qui ont présidé à son adoption, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Elle pourra être dénoncée par courrier de l'autorité territoriale dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant son entrée en vigueur. Tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Lodève le 20 décembre 2024

Pour la Communauté de communes,
Lodévois et Larzac

Pour la commune de Lodève,

Pour le Président
Le Vice-président délégué
aux ressources humaines
Jean Paul PAILHOUX

Pour la Maire
L'adjointe au Maire déléguée
aux ressources humaines
Nathalie ROCOPLAN